

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



DE
MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

HORS-SERIE

N°10-2022

Délibération N°DL_CP2022_0202 relative à la délibération visant à réduire temporairement le taux de taxation sur les produits pétroliers (TSC) afin de lutter contre la hausse des prix des carburants

Publié le 19/08/2022

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle

Service des assemblées

8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600

MAMOUDZOU - Internet : <http://www.cg976.fr>

Siret : 2298500030001855D



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 11 août 2022

Membres en exercice : 24

Présents : 21

Procuration(s) : 0

Absent(s) : 3

Nombres de votants : 21

Votes pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 28 juillet 2022

DELIBERATION N°DL_CP2022_0202

Portant réduction temporaire du taux de taxation sur les produits pétroliers (TSC) pour lutter contre la hausse des prix des carburants

L'an deux mille vingt-deux, le onze août, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue dans la salle de cinéma ALPA JOE à Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rossette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Helene POLLOZEC, Madame Zamimou AHAMADI,

Secrétaire de séance désignée :

Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des impositions sur les biens et services et notamment les articles L.312-1, L.312-35, L312-38 ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_02023 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2022_0080 du 12 avril 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2022-01402 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la commission des Développement Économique et Coopération Décentralisée en date du 09 août 2022.

Considérant : la hausse majeure des prix des produits pétroliers au niveau mondial depuis près d'un an ;

Considérant : les hausses récentes sur le prix des carburants à Mayotte et leur impact sur les conditions de vie de la population, des salariés, des artisans et des entreprises ;

Considérant : qu'aucune baisse des prix durables n'est prévisible avant plusieurs mois ;

Considérant : es mesures de réductions des prix déjà prises par L'État ;

Considérant : la fiscalité est une composante importante du prix des carburants et pour l'essentiel la Taxe spéciale de consommation (TSC) dont le taux est fixé par le Conseil Départemental.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,
Le Conseil Départemental,**

DÉCIDE

Article 1 d'adopter, pour une durée de trois mois, les tarifs de l'accise sur les énergies mentionnées à l'article L.312-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les gazoles et essences correspondants à une baisse globale de 74€/m3 comme suit :

- 266 €/m3 pour le gazole au lieu de 340 €/m3 ;
- 466 €/m3 pour l'essence au lieu de 540 €/m3.

Il est proposé de consentir une baisse de **7,4 centimes** d'Euros par litre pour une période de 3 mois à compter du 15 août 2022.

Ces nouveaux tarifs s'appliquent uniquement sur l'essence (hors essence détaxée) et le gazole (hors gazole marine) et le gazole utilisé pour l'alimentation des moteurs fixes tels que mentionné à l'article L312-35 du CIBS).

Article 2 : Les nouveaux tarifs seront applicables, à compter du 15 août 2022, jusqu'au 15 novembre 2022 ;

Article 3 : Les autres tarifs restent inchangés ;

Article 4 : Le Président du Conseil départemental de Mayotte, le Préfet de Mayotte, le directeur régional des Douanes et des Droits directs, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSEN

